

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Arrondissement de TROYES

Canton de  
VENDEUVRE-SUR-BARSE



## MAIRIE de LUSIGNY-SUR-BARSE

Place Maurice Jacquinet – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE

### Arrêté de voirie n°T2026\_17 Portant réglementation temporaire de stationnement et de circulation – Vide-greniers du 21 juin 2026 AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE LUSIGNY-SUR-BARSE

Marie-Hélène TRESSOU, Maire de LUSIGNY-SUR-BARSE (Aube),

VU les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifiée les 6 novembre 1992 et 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage n°AOT2026\_02 du 20 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, chemin rural dit de la Marrière, rue Charles Delaunay, chemin rural dit de la Jonchère, rue de la Jonchère le dimanche 21 juin 2026, de 7 heures à 18 heures, par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de LUSIGNY-SUR-BARSE,

### ARRÊTE

#### **Article 1**

Pour permettre l'organisation de la manifestation en toute sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits, sauf véhicules organisateurs et participants à la braderie, chemin rural dit de la Marrière, rue Charles Delaunay, chemin rural dit de la Jonchère, rue de la Jonchère le dimanche 21 juin 2026, de 7 heures à 18 heures.

#### **Article 2**

Tout stationnement ou toute circulation dans le périmètre de la braderie, hors service d'urgence et riverains, seront considérés comme gênants.

#### **Article 3**

La signalétique correspondante sera fournie par la commune, et mise en place par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de LUSIGNY-SUR-BARSE.

#### **Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE.

**Article 6**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7**

M. le Commandant de la gendarmerie de LUSIGNY-SUR-BARSE, M. le responsable des services techniques municipaux, M. le Trésorier de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de LUSIGNY-SUR-BARSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise pour information à M. le Président de l'Etoile de football de LUSIGNY.

Fait à LUSIGNY-SUR-BARSE,  
Le Maire,

Marie-Hélène TRESSOU.